

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE La Ville des Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUIRAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2018 ci-après dénommée la Ville, d'une part

ET Le Comité des Œuvres Sociales (COS) représenté par son Président d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le Maire des Lilas met M. ^{M^c} ADAO...M...F (nom, prénom, grade) à disposition de du Comité des Œuvres Sociales en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M. ^{M^c} ADAO...M...F est mis à disposition pour assurer des fonctions d'accueil des agents de la collectivité, de secrétariat et de comptabilité de l'association ainsi que les relations avec différents prestataires et services municipaux.

ARTICLE 3- Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition M. ^{M^c} ADAO...M...F est affecté dans les locaux mis à disposition du COS Il effectuera 37H 1/2 de travail par semaine.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Comité des Œuvres Sociales
La ville des Lilas gère la situation administrative de M. ^{M^c} ADAO...M...F

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le COS en accord avec la direction générale des services.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La ville des Lilas verse à M. ^{M^c} ADAO...M...F... la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Comité des Œuvres Sociales ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la ville est remboursé par le Comité des Œuvres Sociales au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le Comité des Œuvres Sociales transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la direction des ressources humaines de la ville. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Maire est saisi par le Président du COS au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du Président du COS
- du Maire des *LILAS*
- de M. *ASAE...* (*fonctionnaire mis à disposition*)

sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'agent sera alors réintégré dans un poste correspondant à son grade.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil.

Pour la Ville
Le Maire



Fait à *LILAS*, le *14/11/2018*

Pour le Comité des Œuvres Sociales
Le Président



Sylvie DELHOMMEAU